

Les anciens membres des forces armées du Canada énumérés ci-après ont droit au traitement dentaire gratuit:—

- (1) Tous ceux qui, au moment du licenciement ou de la mise à la retraite, et à l'examen fait par le Corps dentaire canadien, sont désignés comme requérant les soins dentaires énumérés.
- (2) Les recrues à l'instruction et ceux qui ont droit à l'instruction ou à d'autres avantages en vertu de l'ordonnance sur le rétablissement après le licenciement, et qui doivent subir le traitement dentaire afin de ne pas être gênés dans leur instruction à cause du mauvais état de leurs dents.
- (3) Les pensionnés, pour blessures ou maladies dentaires directes, ulcère gastrique, ulcère duodénal, gastrite et états pathologiques du même ordre; les amputés d'une main et les manchots.
- (4) Les pensionnés hospitalisés pour invalidité donnant droit à une pension.
- (5) Les pensionnés en traitement comme patients externes.
- (6) Les non-pensionnés ayant accompli un service méritoire.
- (7) Les pensionnés ayant besoin de soins dans une institution.
- (8) Les anciens membres des forces armées qui ont servi dans la guerre de 1939-45, pourvu que ce traitement soit autorisé et commencé moins d'un an après le licenciement.

Les catégories (1), (2) et (8), ci-dessus, ne se rapportent qu'aux anciens membres des forces armées et à ceux des unités auxiliaires qui ont servi dans la guerre de 1939-45, tandis que les catégories (3) à (7) comprennent les anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes et de l'armée active.

TRAITEMENTS DENTAIRE ET PATIENTS TRAITÉS, ANNÉES TERMINÉES
LE 31 MARS 1940-46

<i>Année</i>	<i>Traitements</i>	<i>Patients traités</i>
1940.....	121,604	9,587
1941.....	99,590	8,020
1942.....	73,113	7,380
1943.....	102,554	10,817
1944.....	66,562	11,841
1945.....	249,170	23,672
1946 ¹	509,703	56,416

¹ Incomplet.

Section 4.—Pensions

Sous-section 1.—Evolution du système des pensions

Arrière-plan de la législation canadienne sur les pensions.—La loi des pensions de 1919 créait une Commission composée de trois membres nantis des pouvoirs et de l'autorité exclusifs de décider des réclamations et d'accorder des pensions pour invalidité ou décès résultant du service militaire dans la guerre de 1914-18. La législation canadienne sur les pensions, telle qu'elle s'est développée après la guerre de 1914-18, est exposée aux pp. 780-781 de l'Annuaire de 1943-44. Les rouages établis alors sont adaptés et appliqués aux circonstances actuelles.

En 1941, le Parlement institua une commission d'enquête pour étudier les dispositions générales de la loi des pensions et les problèmes des anciens combattants, ainsi que pour faire des recommandations appropriées à cet égard. Après avoir pris connaissance du rapport du comité, préparé à la lumière de la situation présente et fondé sur l'expérience acquise par l'application de la loi des pensions depuis la guerre de 1914-18, le Parlement décida d'étendre les dispositions de cette loi, avec modifications appropriées, aux réclamations résultant de la guerre de 1939-45.

Sommaire et procédure relative aux réclamations.—Malgré leur portée et leur générosité, comparativement à la législation qui existe dans d'autres pays